

AR Prefecture

017-200041614-20260811-2026D94-DE
Reçu le 11/08/2026

*Aunis-
Sud*

Imagine la futuralté

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026 D 94

**Portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain
concernant la déclaration d'intention d'aliéner 017434 26 00060 (N°26U004)**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la Loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois N°86-841 et N°86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

Vu le décret N°86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Préemption Urbain modifié par le décret N°87-284 du 22 avril 1987,

Vu l'arrêté préfectoral N°13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de Communes de Surgères et la Communauté de Communes Plaine d'Aunis en créant la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, et définissant les compétences communautaires,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace Communautaire : « Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Aunis Sud N°2026-07-19 du 28 juillet 2026 donnant délégation à Monsieur Christophe RAULT, Président, pour « exercer et/ou renoncer à exercer le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 € HT, après instruction des dossiers par les services compétents et en lien avec le Vice-Président en charge du développement économique »,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner 017434 26 00060 déposée le 10 juillet 2026 sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), et enregistrée sous le N°26U004, par Maître Matthieu BOIZUMAULT, notaire à Surgères (17700), concernant le bien non bâti cadastré section AS N°497, d'une contenance cadastrale 4 472 m², sis rue Gaston Migaud – ZI Ouest à Surgères (17700),

AR Prefecture

017-200041614-20260811-2026D94-DE
Reçu le 11/08/2026

Considérant qu'à ce jour la Communauté de Communes Aunis Sud ne porte pas de projet pouvant justifier l'exercice de son droit de préemption urbain concernant le bien objet de la DIA ci-dessus référencée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes Aunis Sud renonce à exercer son droit de préemption urbain pour le bien non bâti cadastré section AS N°497, d'une contenance cadastrale 4 472 m², sis rue Gaston Migaud – ZI Ouest à Surgères (17700),

ARTICLE 2 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- A Maître Matthieu BOIZUMAULT,

Fait à Surgères,
Le 11 août 2026
Le Président,

Christophe RAULT



Télétransmission de la décision en préfecture :

sous le numéro : 017-200041614-20260811-2026D94-DE
le : 11.08.26

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 12.08.26

Auteur de l'acte : Christophe RAULT, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.